

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1888.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils
de prud'hommes (1).

TABLEAU SYNOPTIQUE

*de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouvernement,
la section centrale et les auteurs des amendements.*

(1) Projet de loi, n° 62 }
Rapport, n° 171 } (Session de 1887-1888).
Amendements, n° 193 }
Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n° 16.
Amendements, n° 26, 30 et 38.

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes (a).

7 février 1859. — Loi organique des conseils
de prud'hommes (1).

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DES
CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de prud'hommes sont institués, dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi; cette loi en détermine le ressort (2).

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil (3).

(a) Cette législation a été imprimée d'après les « Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique », par Jules de Le Court.

(1) Cette loi (art. 93) abroge la loi du 18 mars 1806 (sans préjudice de l'art. 30), les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 sept. 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850.

(2) V. ci-après (art. 94) les conseils de prud'hommes dont la présente loi ordonne le maintien et la réorganisation. Des lois subséquentes ont, en outre, ordonné l'établissement de conseils de prud'hommes à Mouscron, Ostende, Thielt, Audenarde, Eecloo, Grammont et Verviers (31 mai 1859); à Tournai (1^{er} juill. 1860); à Bruxelles (30 mars 1861); à Charleroi et à La Louvière (9 juin 1884). La loi du 21 janv. 1862 a étendu le ressort du conseil de prud'hommes à Renaix.

(3) V. les arr. roy. portant organisation des conseils de prud'hommes d'Eecloo, de Gand, de Lokeren, de St-Nicolas et d'Anvers (8 sept. 1859); d'Audenarde et de Renaix (50 sept. 1859); de Bruges, de Courtrai, de Mouscron, d'Ostende, de Thielt, d'Alost, de Grammont, de Dour, de Paturages, d'Ypres et de Roulers (7 nov. 1859); de Termonde et de Verviers (10 nov. 1859); de Tournai (10 oct. 1860); de Bruxelles (18 avril 1861); de

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.

(N^o 62, session de 1887-1888.)

ARTICLE PREMIER.

Il peut être établi, dans un même ressort des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Projet de la section centrale
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne)

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par la loi.

Cette loi en détermine le ressort et établit, s'il y a lieu, dans un même ressort des conseils de prud'hommes spéciaux pour chaque industrie ou chaque groupe d'industries, présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Le nombre des membres et la composition de chaque conseil sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

Amendement de M. De Malander.

ARTICLE PREMIER.

4^e paragraphe. « Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

» Le nombre des membres de ces chambres et leur mission sont réglés par arrêté royal. »

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

Seront entendus, au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce⁽¹⁾ de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.

ART. 4.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaitres, les ouvriers à livret⁽²⁾ et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Charleroi et de La Louvière (12 juin 1884 et 17 février 1885).

(¹) Les chambres de commerce ont été abolies par la loi du 11 juin 1875.

(²) Implicitement abrogé par la loi du 18 juill. 1885 (CONFL., v° *Livrets d'ouvriers*) — Le livret n'étant plus obligatoire, il ne peut plus être requis comme condition de l'inscription sur la liste des électeurs des conseils de prud'hommes. Le nom de tout ouvrier travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, une usine ou un atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement ou que le patron l'envoie travailler au dehors, pourra dorénavant y figurer, pourvu que les conditions indiquées aux §§ 2^e, 3^e, 4^e et 5^e de l'art. 6 soient réunies (*Circ. int.*, 11 juill. 1885).

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 3.

Le terme *ouvrier* de l'article 4 de la loi du 7 février 1859, s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie.

Amendement de M. Sabatier.

Rédiger comme suit l'article 4 de la loi de 1859 :

« Par chefs d'industrie on entend les fabricants ou les directeurs gérants et les administrateurs d'établissements industriels, les entrepreneurs, les patrons dont l'établissement a pour objet l'exploitation d'un art industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime. »

« Par ouvriers on entend : les artisans, les contremaitres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

(Suppression de l'art. 3 du Gouvernement.)

ART. 3.

Le terme *ouvrier* de l'article 4 de la loi du 7 février 1859 s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte de chefs d'industrie.

Amendement de M. De Malander.

ART. 4 de la loi de 1859.

Ajouter, après le mot « minéralurgiques », « les entrepreneurs ».

Amendement de M. De Malander.

ART. 3 du projet.

A ajouter : « et d'entreprises. »

Amendement de M. Woeste à l'article 3.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante :

« Par *ouvriers* on entend : les *ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie*, les *contremaîtres*, les *patrons* et *pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.* »

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

ART. 6.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;
- 2° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;
- 5° Savoir lire et écrire ⁽¹⁾.

(1) Pour les causes d'exclusion et de déchéance, v. le n° 19 des lois électorales coordonnées (Arr. roy., 3 août 1881).

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 25 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 2.

Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

ART. 5.

Dans le cas des articles 1 et 2 de la présente loi, les collèges électoraux seront composés des électeurs appartenant aux industries ou métiers pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

ART. 4.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1859.

Toutefois, le 5° dudit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

L'article 7 de la loi du 7 février 1859 est abrogé.

Amendement de M. De Malander.

ART. 4.

Remplacer l'article 6 de la loi de 1859 par l'article suivant :

« Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions suivantes :

- » 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;
- » 2° Prouver qu'on est Belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- » 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- » 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins, ou justifier d'avoir travaillé, pendant ce temps, dans le ressort, par un livret régulier ;
- » 5° Être chef de ménage, c'est-à-dire ouvrier père de famille ou l'aîné d'ouvriers cohabitant ;
- » 6° Être porteur d'un livret régulier constatant la liberté de tout engagement. »

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

ART. 2.

Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges seront composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquelles les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale distincte par collège électoral.

ART. 5.

Pour être porté sur les listes électorales, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la loi du 7 février 1859 ;
- 2° Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;
- 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 4° Exercer son industrie ou son métier dans le ressort du conseil depuis deux ans au moins.

Amendement de M. Buis.

ART. 4 du projet du Gouvernement; ART. 5 du projet de la section centrale.

Remplacer le 4^e de l'article 6 de la loi de 1859 et le 4^e de l'article proposé par la section centrale par la disposition suivante :

- « 4^e Exercer effectivement son industrie ou son métier dans le ressort du conseil avant le 1^{er} février. »

Amendement de M. Frère-Orban.

Ajouter à l'article 3 du projet de la section centrale la disposition suivante :

- « Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus, sous peine d'une amende de 26 à 400 francs, de remettre à l'administration communale, dans la quinzaine de la demande qui leur en sera faite, la liste de leurs ouvriers, en indiquant en regard du nom de chacun, les prénoms, profession, âge et domicile. »

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 2.

Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

Amendement de M. De Malander.

ART. 2.

Comme conséquence de l'article 1^{er}, si l'amendement proposé est adopté, à supprimer.

ART. 4.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1859.

Toutefois, le 3^e du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

ART. 7.

Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions⁽¹⁾ exigées par l'article précédent :

A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables⁽²⁾ pour l'élection des membres des tribunaux de commerce;

B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847;

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la Caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins ;

Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

ART. 8.

Art. 96 de la loi du 30 juillet 1881 (n° 97 des lois électorales coordonnées). — Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

(¹) En vertu de l'art. 2, n° 7, al. 5, de la loi du 30 juill. 1881, la cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence de ces conditions (*L. élect. coord.*, n° 45, 2°).

(²) La liste des commerçants notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce a été supprimée par la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

(³) Cet article est abrogé par l'article 42 de la loi du 30 juillet 1881, en vertu duquel la formation et la révision de la liste a lieu désormais comme en matière électorale ordinaire. L'article 96, ci-dessus reproduit, s'applique spécialement aux conseils de prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Amendement de M. Woeste.

ART. 4^{bis}.

L'article 8 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante :

« Les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, les listes provisoires d'électeurs.

» Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et par extrait au secrétariat des communes du ressort du conseil.

» Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions auxquelles il est procédé, ainsi qu'il est dit plus loin. »

ART. 7.

Les listes électorales mentionnent en regard du nom de chaque électeur et outre les indications prescrites par le n° 49 des lois électorales coordonnées, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

ART. 25.

Sont abrogés : les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 et le n° 5 des lois électorales coordonnées.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Amendement de M. Frère-Orban.

Nouvelle rédaction de l'article 5 du projet de la section centrale (7 du projet du Gouvernement).

« Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

» Ces listes mentionnent en regard du nom de chaque électeur les indications prescrites par l'article 49 des lois électorales coordonnées. »

Projet de loi d'après les nouveaux amendements du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 29.

Le n° 5 des lois électorales coordonnées, les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 sont abrogés.

ART. 5.

Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, ou, s'il y a lieu, la date à laquelle il a réclaté la qualité de belge, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

Amendement de M. De Malander.

ART. 5 du projet.

Ajouter : « le numéro, la rue et la demeure de l'électeur. »

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

Amendement de M. De Malander.

ART. 7 du projet.

Ajouter au 1° : « à peine de n'être pas reçu par la Cour. »

Amendement de M. Buis.

ART. 8

Rédiger ainsi les paragraphes suivants :

- « 2° Les listes sont clôturées définitivement le 15 mars;
- » 3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 20 mars jusqu'au 28 du même mois;
- » 6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 10 avril, à peine de nullité;
- » 12° A supprimer. »

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 02, session de 1887-1888.)

ART. 6.

Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 8.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

- 1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars;
- 2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars;
- 3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois;
- 4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février;
- 5° Si le décès prévu au § 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au § 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel;
- 6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité;
- 7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin;
- 8° Les requérants qui, avant le 30 avril, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions;
- 9° Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet;
- 10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Amendements de M. Buis.

ART. 6. § 1^{er}.

Rédiger ainsi :

« Les listes électorales sont revisées tous les ans et provisoirement arrêtées le 14 février. »

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

5° Si le décès du tiers réclamant prévu au n° 61 des lois électorales coordonnées ..
(Le reste comme ci-contre)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 6.

Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 13 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 7.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars;

2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars;

3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois;

4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 13 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février;

5° Si le décès prévu au paragraphe 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin;

8° Les requérants qui avant le 30 avril auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions;

9° Les défenseurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

—

ART. 9.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

ART. 10.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus d'un quart du nombre total des membres du conseil.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

—

des lois électorales coordonnées est fixée au 25 juin; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet;

12° Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision.

:

Amendement de M. De Malander.

ART. 9 de la loi de 1859.

Ajouter : « sachant lire et écrire. »

ART. 10.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Amendement de M. Buis.

ART. 8^{bis} (nouveau).

« Ne sont pas éligibles les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire. »

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

—

des lois électorales coordonnées, est fixée au 25 juin; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet.

ART. 8.

L'article 97 des lois électorales coordonnées est ainsi modifié :

Le Gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou pour chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune, siège du conseil ou de chacune des communes, chefs-lieux de cantons, comprises dans le ressort de ce conseil.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision.

ART. 9.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

Amendement de M. Sabatier.

Remplacer l'article 9 du projet du Gouvernement par les deux paragraphes suivants :

« Ne sont pas éligibles les électeurs qui, à leur qualité de chef d'industrie ou d'ouvrier, joignent l'exercice d'une profession à raison de laquelle ils ne seraient pas justiciables des conseils de prud'hommes.

• Si, pendant le cours de son mandat, un prud'homme cesse, par suite d'un changement

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

—

ART. 11.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 12.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

ART. 15.

L'élection a lieu au siège de l'institution.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, conformément aux instructions du gouverneur (*).

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

—

Amendement de M. De Malander.

ART. 10 du projet.

Le supprimer tout entier.

ART. 9.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Amendement de M. De Malander.

ART. 12 de la loi de 1859.

Remplacer *deuxième* degré par *troisième* degré.

ART. 11.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

ART. 12.

Les lettres de convocation dont il est question à l'article 15 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

(*) Ces mots ont été substitués à ceux de la *députation permanente du conseil provincial*, par l'article 5, 1, de la loi du 30 juillet 1881.

Projet de la section centrale
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Amendement de M. Verduytsse.

ART. 10.

Réduire l'article 10 aux termes suivants :

« Ne sont pas éligibles les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

ART. 7.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 11 de la loi du 7 février 1859, toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 9.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Il en est de même du chef d'industrie ou de son contremaître et de l'ouvrier appartenant au même établissement.

ART. 10.

Les lettres de convocation dont il est question à l'article 15 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé quinze jours au moins avant celui des élections.

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

de position, de posséder les conditions voulues pour être éligible dans la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son élection, il est, par ce fait et de plein droit, réputé démissionnaire. »

ART. 10.

Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

ART. 11.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Amendement de M. De Malander.

ART. 11 du projet.

Remplacer la finale : « de faire partie d'un conseil de prud'hommes », par : « d'électorat et d'éligibilité. »

ART. 12.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes

ART. 13.

L'article 15 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

L'élection se fait au siège du conseil ou au chef-lieu de canton si le ressort du conseil comprend plusieurs cantons.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les contre-maîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus d'un quart des membres du conseil.

ART. 15.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le *gouverneur* ⁽¹⁾ et qui justifieront de leur identité.

ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que le *gouverneur* ⁽²⁾ le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par sections s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

(1) V. la note de l'article 13, p. 88.

(2) Ces deux articles sont abrogés et remplacés par l'article 5, nos 2 à 10, de la loi du 30 juillet 1881 (n° 272 des lois électorales coordonnées, B à K), reproduits ci-dessus.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 13.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le deuxième scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

ART. 14.

Les contre-maîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois, ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

ART. 15.

L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme suit :

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

Projet de la section centrale
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Amendement de M. De Malander.

ART. 15 du projet.

Supprimer les mots : « ou au chef-lieu du canton si le ressort du conseil comprend plusieurs cantons » et les remplacer par « le deuxième dimanche de décembre. »

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Amendement de M. Frère-Orban.

En conséquence de la disposition proposée à l'article 5 du projet de la section centrale, modifier comme suit l'article 16 de la loi du 7 février 1859 :

« Le § final de l'article 16 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante: « Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique. »

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement
(N° 18, 2^e colonne)

Cette carte est remise à domicile sous récépissé.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins huit jours avant celui de l'élection : 1^o par voie d'affiches; 2^o par circulaires adressées aux électeurs les uns et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 14.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour de ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

ART. 21.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

ART. 15.

L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme suit :

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

ART. 17.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du siège de l'institution, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

ART. 18.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 16.

Le § 2 de l'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

Le président de l'assemblée ou de la section désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

Chaque section nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Amendement de M. De Malander.

ART. 17 de la loi de 1859.

Ajouter : « ou en cas d'insuffisance par la personne désignée par le président du bureau principal. »

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Amendement de M. Reynaert.

Remplacer l'article 16 du projet du Gouvernement par le texte suivant :

ART. 16.

« Le président de l'assemblée ou de la section principale désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.

» S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

» Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

» Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative. Il reçoit un jeton de présence de 10 francs par séance.

» Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions. »

Amendement de M. Reynaert.

ART. 16^{bis}.

« Les présidents et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

« Les secrétaires prêtent le serment suivant : Je jure de garder le secret des votes. »

« Le président de l'assemblée ou de la section principale prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard la veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire. »

Projet de loi d'après les nouveaux amendements du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 16.

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Le président de l'assemblée ou de la section désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

Chaque section nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 17.

L'époque du renouvellement des conseils de prud'hommes est fixée au mois de décembre.

ART. 21.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 20.

Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les n° 122, 169, 171,

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne session de 1887-1888.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

Amendement de M. De Malander.

ART. 17 du projet.

A supprimer.

Amendement de M. Buls

ART. 21.

Rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Les propositions doivent être signées par dix membres au moins. »

Amendement de M. De Malander.

ART. 18 du projet.

A supprimer.

Amendement de M. De Malander.

ART. 19 du projet.

A supprimer.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement,
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 17.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique

ART. 18.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

ART. 19.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

ART. 20.

Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les n°s 122, 169, 171,

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

ART. 19.

Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

ART. 20.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls, les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 21.

Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

ART. 22.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de cha-

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

172 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1^{er}, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications suivantes.

ART. 22.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis dans la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

173 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1^{er}, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications indiquées par la présente loi.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou, s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

ART. 23.

Les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.

Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au dépouillement et proclamer le résultat.

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

que bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur ⁽¹⁾. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 23 et 24.

. (2)

LOI DU 30 JUILLET 1881, ARTICLE 3 :

2. — Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

3. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

4. — Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. — Après l'expiration de ce délai les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

6. — La cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 79 de l'article 2bis de la présente loi ⁽³⁾.

(1) V. la note de l'article 15, p. 88.

(2) Ces deux art. sont abrogés et remplacés par l'art. 3, nos 2 à 10, de la loi du 30 juillet 1881 (n° 272 des lois électorales coordonnées, B à K), reproduits ci-dessus.

(3) Ces numéros sont devenus les nos 72 à 80 des lois élect. coord. du 3 août 1881.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

7. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 82, 83, 84, 85 et 93, § 1^{er}, de l'article 2bis de la présente loi ⁽¹⁾ sont rendues applicables à ce recours.

8. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des numéros 87, 88, 89 et 90 du même article de cette loi ⁽²⁾.

9. — Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

10. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 25.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué; le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé ⁽³⁾. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

ART. 26.

Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

⁽¹⁾ Lois élect. coord., n^{os} 83 à 86, et 94, § 1^{er}.

⁽²⁾ Lois élect. coord., n^{os} 88 à 91.

⁽³⁾ Les prud'hommes et suppléants nouvellement élus doivent être installés dès que leur élection a été reconnue valide, et après cette installation le conseil doit se réunir en assemblée générale pour procéder au choix des candidats à la présidence et à la vice-présidence. Si les président et vice-président font partie de la moitié des membres sortants, l'assemblée doit être présidée par le doyen d'âge (*Circ. int.*, 13 nov. 1863).

Projet de loi présenté par le Gouvernement le 23 décembre 1887.

(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 27.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 13 et suivants.

ART. 28.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 29.

Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors (1). La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 25 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 18.

Si le président est choisi parmi les prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président sera choisi parmi les prud'hommes ouvriers, et vice versa.

Amendement de M. Giroul.

Je propose l'amendement suivant à l'article 18 du projet primitif, devenu l'article 25 du projet amendé, et à l'article 29 de la loi du 17 février 1859 sur la matière :

« Le président et le vice-président des conseils de prud'hommes seront choisis parmi les juges de paix et suppléants des juges de paix de l'arrondissement judiciaire dans lequel ces conseils seront établis. »

(1) Voir la note de l'article 23.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 16.

Lorsque les candidats à la présidence et à la vice-présidence auront été choisis, les uns parmi les patrons, les autres parmi les ouvriers, le Roi ne pourra pas nommer à la fois le président et le vice-président parmi la même catégorie sociale.

Si le président nommé est prud'homme chef d'industrie, la nomination du vice-président portera sur un prud'homme ouvrier et vice versa.

Amendement de M. Vercauysse.

ART. 25.

Rédiger l'article 25 comme suit :

« L'article 29 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

» Le conseil de prud'hommes est présidé par le juge de paix du canton où il exerce ses fonctions ou l'un de ses suppléants spécialement désigné. Le président a droit de vote en cas de partage. »

ART. 24.

L'époque du renouvellement des conseils de prud'hommes est fixée au mois de décembre.

ART. 25.

L'article 29 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste.

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

ART. 30.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31.

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

ART. 32.

Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 23.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 25 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 19.

Par mesure transitoire, les greffiers des conseils actuellement existants rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1859 redeviendra applicable.

ART. 23.

Les candidats qui ne savent pas écrire sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 24.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

Projet de la section centrale.
(N° 71, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale pour lui notifier leur acceptation.

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1859, redeviendra applicable.

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

—

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES CONSEILS.

ART. 53.

Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégories, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 54.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine (1).

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 53, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

ART. 55.

Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

(1) Du moment que le bureau de conciliation ou le conseil n'est saisi d'aucune affaire, ce dont il doit être prévenu par le greffier chargé de citer les parties, il est tout à fait inutile qu'il se réunisse (*Circ. int.*, 19 juin 1865).

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887
(N° 62, session de 1887-1888.)

—

ART. 25.

Deux exemplaires au moins de la présente loi, de la loi du 7 février 1859 et des lois électorales coordonnées, sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—
ART. 23.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

—
ART. 27.

Deux exemplaires au moins des dispositions
législatives en vigueur sur les conseils de prud'-
hommes sont mis dans la salle du vote à la
disposition des électeurs.

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes

ART. 36.

Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

ART. 37.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

ART. 38.

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduisait, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents ne soit pas inférieur à quatre.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 26.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 258 du Code pénal.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

ART. 24.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents, renverront les affaires à une nouvelle audience fixée dans la huitaine au plus tard, et dresseront un procès-verbal, déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal sera transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, une amende de 50 à 200 francs.

Si la même circonstance se renouvelle après une seconde audience, les prud'hommes défaillants seront, dans les conditions indiquées ci-dessus, punis d'une amende de 100 à 400 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 28.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 256 et 258 du Code pénal.

Amendement de M. Woeste.

ART. 28.

1° *Modifier ainsi le paragraphe 3 :*

« Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la cour d'appel du ressort qui,

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 39.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition finale de l'article 38.

ART. 40.

Le conseil tient au moins deux séances par mois ⁽¹⁾; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

(1) V. la note de l'art. 34.

Projet de la section centrale
N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement. »

2° *Ajouter un paragraphe 4 ainsi conçu :*

« A la troisième audience, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents ne soit pas inférieur à quatre. »

Amendement de M. Verduyts

ART. 28.

Ajouter à l'article 28 :

« et il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes ne soit pas inférieur à quatre. »

Amendement de M. De Malander.

ART. 28 du projet.

Ajouter : « Les audiences seront fixées à 6 heures du soir.

» L'usage de la langue flamande est obligatoire dans les provinces flamandes. »

Legislation actuelle sur les conseils de
prud'hommes

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS
DE PRUD'HOMMES (1).

ART. 41.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables. — [46.]

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté. — [L., 25 mars 1876, 15].

ART. 42.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. — [44 s.]

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende. — [Arr., 25 oct. 1861, 1.]

ART. 43.

En condamnant à l'amende, les conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

Le gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière à ce qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux.

Le condamné peut toujours se libérer en payant l'amende. — [Arr., 25 oct. 1861, 2.]

(1) En vertu de la loi du 25 mars 1876, (art. 3, 5°) c'est le juge de paix qui est compétent pour connaître du paiement des salaires des gens de travail dans les cantons où il n'existe pas de conseils de prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 25 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 27.

L'article 43 de la loi du 7 février 1859 est abrogé.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 25.

Sont abrogés : les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 et le n° 5 des lois électorales coordonnées⁽¹⁾.

ART. 29.

Le n° 5 des lois électorales coordonnées, les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 sont abrogés⁽¹⁾.

(¹) Voir article 7 de la loi du 7 février 1859.

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

ART. 44.

L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 45.

Les infractions prévues à l'article 42 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche du jour de la rentrée du bateau au port. — [42.]

ART. 46.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 47.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à deux cents francs, sans appel, et, à charge d'appel, à

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 82, session de 1887-1888.)

quelque valeur que la demande puisse monter (1).

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

ART. 48.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 49.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché. — [Civ., 218, 450.]

ART. 50.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les *livrets d'ouvriers* (2), les *marques et les dessins de fabrique* (3), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué. — [L., 1^{er} avril 1879, 17.]

ART. 51.

Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'

(1) Quand le juge de paix connaît des contestations relatives aux salaires (v. note précédente), sa compétence sans appel est limitée à cent francs (L., 25 mars 1876, art. 3, 5°).

(2) V. COMPL., v° *Livrets d'ouvriers*, la loi du 10 juill. 1883, concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781, C. civ.

(3) Cet art. est abrogé en ce qui concerne les marques de fabrique par l'art. 17 de la loi du 1^{er} avril 1879. — V. COMPL., v° *Marques de fabriques*.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 52.

L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

ART. 53.

La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande. — [Pr. c., 61.]

ART. 54.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres. — [Pr. c., 68.]

ART. 55.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués. — [Pr. c., 6.]

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)
—

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement**
(N° 16, 2^e colonne.)
—

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

ART. 56.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

ART. 57.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus. — Arr., 25 oct., 1861, 1. — Pr. c., 9 s.]

ART. 58.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — [Pr. c., 89.]

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents. — [Arr., 25 oct. 1861. — Pr. c., 91 s.]

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 82, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 59.

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision. — [Pr. c., 12.]

ART. 60.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et envoie la cause devant les juges compétents. — [Pr. c., 14, 193 s. et 214 s.]

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 61.

Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 62.

Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre des témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête. — [Pr. c., 29; — L., 18 juin 1869, 138.]

ART. 63.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. — [Pr. c., 34, 407.]

ART. 64.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. — [Pr. c., 33.]

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 25 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 65.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. — [Pr. c., 56, 262.]

ART. 66.

Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. [Pr. c., 84, 376]

ART. 67.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion. — [Pr. c., 59, 411.]

ART. 68.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions. — [Pr. c., 40, 410.]

ART. 69.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 10, 2^e colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

6° Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause. — [Pr. c., 44, 378.]

ART. 70.

La partie qui voudra récuser un membre du conseil, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par un huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. — [Pr. c., 45, s., 384, 386.]

ART. 71.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. — [Pr. c., 47.]

ART. 72.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir. — [Pr. c., 380.]

ART. 73.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.

(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

—
par défaut, sauf la réassignation dans le cas
prévu dans l'article 74. — [Pr. c., 29.]

ART. 74.

La partie condamnée par défaut peut former
opposition dans la huitaine de la signification
faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement
les moyens de la partie et assignation au pre-
mier jour de séance, en observant toutefois les
délais prescrits pour les citations; elle indi-
quera en même temps le lieu, le jour et l'heure
de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est
déterminé ci-dessus. — [Pr. c., 20.]

ART. 75.

Si le conseil de prud'hommes sait que le
défendeur n'a pu avoir connaissance de la cita-
tion, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour
le délai de l'opposition le temps qui lui pa-
raîtra convenable; et, dans le cas où la proro-
gation n'aurait été ni accordée d'office, ni
demandée, le défaillant pourra être relevé de la
rigueur du délai et admis à l'opposition, en
justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie
grave, il n'a pu être informé de la citation. —
[Pr. c., 21.]

ART. 76.

La partie opposante qui se laisse juger une
seconde fois par défaut, n'est plus admise à
former une nouvelle opposition. — [Pr. c., 22.]

ART. 77.

L'exécution provisoire des sentences peut
être ordonnée, avec ou sans caution, jusqu'à
concurrence de 200 francs. Au-dessus de
200 francs, ces sentences ne peuvent être
déclarées exécutoires que moyennant caution.
— [59; — Pr. c., 17.]

ART. 78.

Les minutes de toute sentence sont portées
par le greffier sur la feuille d'audience et signée
par le président et le greffier. — [Pr. c., 18.]

La rédaction des sentences contiendra les
noms des prud'hommes, les noms, profession et
demeure des parties, ainsi que l'exposé som-

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 25 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 174, 2^e colonne, session 1887-1888.)

—

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

maire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 79.

Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

ART. 80.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

ART. 81.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. — [Pr. c., 28.]

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédula fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2° colonne, session de 1887-1888.)

—

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2° colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session 1887-1888.)jugement, du lieu, du jour et de l'heure. —
[Pr. c., 29.]

ART. 82.

Toute partie qui succombe est condamnée
aux dépens.Peuvent néanmoins les dépens être compen-
sés, en tout ou en partie, entre ascendants,
descendants, frères et sœurs ou alliés au même
degré, ou entre parties qui succombent respec-
tivement sur quelques chefs. — [Pr. c., 150, s.]

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 83.

Sont exemptés des formalités et droits de
timbre et des droits d'enregistrement, les actes,
jugements et autres pièces relatifs aux pour-
suites ou actions devant les conseils de prud'-
hommes exclusivement, ainsi que les registres
tenus par les prud'hommes et les extraits ou
certificats des dits registres qui peuvent être
délivrés par eux aux intéressés.Ces actes et pièces quelconques sont pareil-
lement exemptés des formalités de l'enregistre-
ment, excepté les citations, jugements et certi-
ficats, lesquels sont enregistrés gratis (1). —
[L., 10 juill. 1883, 9.]

ART. 84.

Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé
verbal de la partie qui désire obtenir le *pro*
Deo, et sur la présentation d'un certificat d'indi-
gence en règle, statue à l'égard de la demande,
sans autre formalité.(1) Les dispositions des lois des 13 brum. et 22 frim.
an VII, concernant les justices de paix, doivent être
combinées avec cet article. — L'exemption n'existe pas
pour la procédure en appel (*Cir. int.*, 20 juin 1861).

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

Législation actuelle sur les conseils de prud'hommes.

ART. 85.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal ⁽¹⁾.

ART. 86.

Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

ART. 87.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes ⁽²⁾.

ART. 88.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 87, est puni conformément à ce que prescrit l'article 174 du Code pénal. — [Pén. nouv., 243.]

Projet de loi présenté par le Gouvernement le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

Amendement de M. Giroul.

ART. 28^{ter} (nouveau).

Je propose d'amender l'article 85 de la loi du 7 février 1859 précitée et de le rédiger ainsi :

(Le § 1^{er} reste :) Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée de travail.

(§ 2 nouveau :) Le président et le vice-président ont droit à un double jeton de présence.

(Dernier § modifié ainsi :) Il est alloué, en outre, aux président, vice-président et membres des conseils de prud'hommes des frais de déplacement qui seront déterminés par un arrêté royal.

Amendement de M. De Malander.

ART. 28^{bis} (nouveau).

« Le témoin appelé devant le conseil de prud'hommes a droit à taxe pour frais de voyages. »

⁽¹⁾ V. arr. roy., 2 mai 1861.

⁽²⁾ Id. id.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

—

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

—

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

ART. 89.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 90.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 91.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

ART. 92.

Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

ART. 93.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi⁽¹⁾.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'article 30, la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850 cesseront leurs effets.

(¹) L'arr. roy. du 24 fév. 1839 a décrété la mise en vigueur des art. 1^{er} à 32, 94, à partir du 1^{er} mars 1839. Les autres art. ont été rendus obligatoires, à partir du 1^{er} mai 1861, par l'arr. roy. du 10 avril précédent.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session 1887-1888.)

**Projet de loi d'après les nouveaux amendements
du Gouvernement.**
(N° 16, 2^e colonne.)

ART. 30.

*Le Gouvernement fera publier au Moniteur
les lois sur les conseils de prud'hommes,
coordonnées.*

Législation actuelle sur les conseils de
prud'hommes.

Projet de loi présenté par le Gouvernement
le 23 décembre 1887.
(N° 62, session de 1887-1888.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 94.

Sont maintenus et seront réorganisés conformément à la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existants à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alost, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages.

Projet de la section centrale.
(N° 171, 2^e colonne, session de 1887-1888.)

Amendement de M. Frère-Orban (1).

Disposition particulière.

« Par dérogation au n° 59 des lois électorales coordonnées, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour, si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins. »

2 mai 1861. — ARRÊTÉ ROYAL SUR les frais de justice des conseils de prud'hommes. (*Mon. du 8.*)

3 mai 1861. — ARRÊTÉ ROYAL SUR l'emploi des fonds et la comptabilité des conseils de prud'hommes (*Mon. du 8.*)

25 octobre 1861. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant le mode de recouvrement des amendes édictées par la loi du 7 février 1859. (*Mon. du 10 nov.*)

24 décembre 1862. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant le rang et la préséance des conseils de prud'hommes dans les cérémonies et présentations officielles. (*Mon. du 30.*) (2).

(1) La disposition transitoire de M. Frère-Orban étant devenue sans objet, a été retirée.

(2) Le texte de ces arrêtés royaux est donné dans le complément du *Code de commerce*, par VAN MEENEN.

Projet de loi d'après les nouveaux amendements du Gouvernement.
(N° 16, 2^e colonne.)

Art. 31.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour la première application de la présente loi, les listes seront arrêtées dans les trente jours après sa promulgation.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales seront fixées par arrêté royal, conformément à l'article 7 du projet.

Amendement de M. De Mulander.

ART. 31 du projet.

A supprimer.